



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 20 MARS 2019

## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS

### CONVOCATION

#### **Philipp VAN DER MERWE (ASM CLERMONT AUVERGNE)**

*ASM Clermont Auvergne / Section Paloise Béarn Pyrénées du dimanche 17 mars 2019 (J19 TOP 14)*

**Carton rouge**

A l'occasion de la rencontre ASM Clermont Auvergne / Section Paloise Béarn Pyrénées, M. Philipp VAN DER MERWE a été définitivement exclu par l'arbitre à la 23<sup>e</sup> minute du match.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Philipp VAN DER MERWE est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du **mercredi 27 mars 2019**.

M. Philipp VAN DER MERWE est suspendu dans l'attente de cette audience.

### DÉCISION

#### **Teva MAKE (PROVENCE RUGBY)**

**Rapports des arbitres**

A la suite des exclusions temporaires par les arbitres des rencontres Colomiers Rugby / Provence Rugby du dimanche 19 août 2018 (J1 PRO D2), Provence Rugby / RC Vannes du vendredi 7 septembre 2018 (J4 PRO D2) et CA Brive Corrèze Limousin / Provence Rugby du vendredi 15 mars 2019 (J24 PRO D2), M. Teva MAKE est suspendu **1 semaine** pour « *Cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison* ». Cette suspension prend effet à compter du 20 mars 2019. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par M. Teva MAKE avec Provence Rugby, la suspension d'une semaine s'étendra jusqu'au vendredi 22 mars 2019 inclus.

**M. Teva MAKE sera donc requalifié à compter du samedi 23 mars 2019.**

../..





# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.***

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2018\\_2019.pdf](http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf)